

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 décembre 2015

---

**TRANSPORTS PUBLICS DE VOYAGEURS - (N° 3314)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT****N° 18**

présenté par

M. Ciotti, M. Larrivé, M. Goujon, M. Chatel, M. Olivier Marleix, M. Foulon, M. Cinieri, M. Furst, M. Berrios, M. Verchère, M. Fenech, M. Dhuicq, M. Courtial, Mme Fort, M. Vannson, M. Costes, M. Guillet, M. Morel-A-L'Huissier, M. Hetzel, M. Myard, M. Marty, M. Jacquat, M. Guibal, M. Abad, Mme Marianne Dubois, M. Luca, Mme Genevard, Mme Schmid, M. de La Verpillière, M. Salen, Mme Lacroute, M. de Ganay, M. Reitzer et M. Bouchet

-----

**ARTICLE PREMIER**

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« 1° B Au premier alinéa de l'article L. 613-2, les mots : « avec le consentement de leur propriétaire » sont supprimés. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure prévoit que les agents de surveillance privée peuvent procéder, avec le consentement de leur propriétaire, à la fouille des bagages à main.

Dans un contexte de menace terroriste maximale et de hausse continue de la délinquance, il convient de renforcer les outils à la disposition des agents chargés d'assurer la sécurité des Français.

L'amendement adopté par la Commission des lois apparaît insuffisant dans la mesure où il permet seulement à ces agents, en cas de refus de la personne de se soumettre aux fouilles de bagages ou à des palpations de sécurité, de lui interdire l'accès au train.

Aussi, le présent amendement propose de supprimer l'exigence de consentement de la personne pour procéder à la fouille des bagages à main.